

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion (par voie électronique) du mercredi 03 janvier 2024
Procès-verbal n° 16

Présents : Mme Maryse MOREAU
MM. François PAIREMAURE et Laurent LARBALETTE
Invité : M. Jacky CHAUVIN.

Approbation du PV n° 15 (par voie électronique) du mercredi 20 décembre 2023 sans modification.

JOUEURS SUSPENDUS

Liste des clubs susceptibles d'avoir un(e) joueur(se) suspendu(e) (sous toute réserve).

Attention

- cette liste peut comprendre des joueurs qui n'ont plus qu'un match à purger dans une des équipes du club.
- cette liste est constituée avant les réunions des Commissions de Discipline du District et de la Ligue de la semaine en cours.
- cette liste ne concerne que les équipes évoluant en championnats de **District** Jeunes ou Seniors.
- cette liste est établie sans avoir connaissance de toutes les mutations entre clubs.

ACG Foot Sud 86	GJ Foot Sud 86	Poitiers 3 cités
Adriers	GJ Montasèvres	Poitiers Asac
Antran	GJ VVM Chauvigny	Poitiers ASPTT
Availles en Châtelleraut	Ingrandes	Poitiers Beaulieu FC
Beaumont St Cyr	Jaunay Marigny	Poitiers Cep
Biard	La Pallu	Poitiers Gibauderie
Brion St Secondin	Leigné sur Usseau	Pressac / Availles Limouzine
Buxerolles	Ligugé	Rouillé
Ceaux la Roche	Loudun	Savigny l'Evescault
Cenon sur Vienne	Lusignan	Smarves Iteuil
Cernay St Genest	Mazerolles Lussac	Sommières St Romain
Chasseneuil St Georges	Mignaloux Beauvoir	St Benoît
Chatain	Migné Auxances	St Julien l'Ars
Château Larcher	Mirebeau	St Maurice Gençay
Châtelleraut Portugais	Montamisé	St Saviol
Châtelleraut SO	Montmorillon	Stade Poitevin
Chauvigny	Naintré	Usson l'Isle
Cissé	Neuville	Valence en Poitou OC
FC 3 vallées 86	Nieuil l'Espoir	Vallée du Salleron
Fleuré	Nouaillé Maupertuis	Vicq sur Gartempe
Fontaine le Comte	Oyré Dangé	Vouneuil Béruges
	Ozon	Vivonne

Poitiers Gibauderie : suite à la décision de la Commission d'Appel n°3 du 15/11/22, le dirigeant qui officiait en tant qu'arbitre assistant lors de la rencontre Chasseneuil St Georges (2) – Poitiers Gibauderie (2) n'est pas autorisé à être inscrit à nouveau sur une feuille de match comme officiel tant qu'il n'aura pas suivi une formation d'arbitre de club.

OUVERTURES DE DOSSIERS

Match n° 26990104 : Neuville (1) – St Benoît (1) en U15 Départemental 1 du 09/12/23 remis le 21/12/23

Feuille de match non parvenue.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

Dossier en instance.

Match n° 26990108 : Buxerolles (1) – GJ Foot Sud 86 (1) en U15 Départemental 1 du 04/11/23 remis le 23/12/23

Feuille de match non parvenue.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

Dossier en instance.

U17 / U18

Match n° 27235601 : Poitiers Cep 1892 (1) – GJ VVM Chauvigny (2) en Départemental 2 poule C du 16/12/23 remis le 06/01/24 et joué le 20/12/23.

Courriel de confirmation de réserve du club de Poitiers Cep 1892 (17/12/23 à 17h30).

Courriel de l'arbitre officiel de la rencontre M. Goulwen LHERAUD (21/12/23 à 13h29) confirmant le dépôt de la réserve d'avant match et le score de la rencontre à savoir 1 à 2 en faveur de GJ VVM Chauvigny (2).

Réserve quant à la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs du club de VVM Chauvigny pour le motif suivant : des joueurs du club de VVM Chauvigny sont susceptibles d'avoir participé au

dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour où le lendemain.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant l'article 4 des règlements des compétitions jeunes :

Les équipes U14 et U15 Ligue sont considérées comme supérieures à une équipe U15 District

Les équipes U16, U17, U18 et U19 Ligue sont considérées comme supérieures à une équipe U17/U18 District.

Considérant que l'équipe supérieure est l'équipe U19 de GJ VVM Chauvigny (1) évoluant en Régional 1 poule A.

Considérant, après vérification de la feuille de match de l'équipe U19 R1 du 02/12/23 : GJ VVM Chauvigny (1) – Champniers (1) qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure susnommée.

Considérant que **l'équipe U17/18 de GJ VVM Chauvigny (2) n'est pas en infraction** avec les dispositions de l'article 6.1 des règlements des compétitions jeunes.

Par ces motifs dit la réserve non fondée et enregistre le résultat à savoir 1 à 2 en faveur de GJ VVM Chauvigny (2).

Les droits de confirmation de réserve (40€) seront débités au club de Poitiers Cep 1892.

Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour homologation.

Dossier classé.

U13

Match n° 26990179 : Buxerolles (1) – Poitiers Asac (1) en Départemental 1 du 16/12/23.

Courriel de réclamation du club de Poitiers Asac (17/12/23 à 17h30).

Réclamation sur la participation au match ci-dessus des joueurs du club de l'ES Buxerolles suivants : CONTE Lassana N° licence 9603181997 et de DJASSI CAMARA Bruno Buli licence N° 254844607. Motif : ces joueurs, titulaires d'une licence frappée du cachet mutation, ont muté hors période normale, portent à deux le nombre de mutés hors période normale, inscrits sur la feuille de match, alors que le règlement limite à une seule l'inscription.

La commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de Buxerolles a été informé et n'a pas formulé d'observation.

Considérant l'article 160.c. Nombre de joueurs « Mutation » des R.G de la FFF :

Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Considérant, après vérification des licences du club de Buxerolles que les joueurs Bruno Buli DJASSI CAMARA (muté le 09/09/23) et Lassana CONTE (muté le 10/09/23) sont des joueurs mutés hors période ce qui porte le nombre de ces joueurs à deux (2) alors que le règlement n'en autorise qu'un (1).

Considérant l'article 187.1 Réclamation - Évocation des R.G de la FFF :

Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;

Par ces motifs dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité à l'équipe de Buxerolles (1) sans en attribuer le gain à l'équipe de Poitiers Asac (1).

Les droits de réclamation (40€) seront débités au club de Buxerolles.

Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour homologation.

Dossier classé.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N.-A.) (48 heures pour les coupes départementales) 27234811 dans les formes réglementaires définies à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 105 €.

Prochaine réunion sur convocation.

Maryse MOREAU.